

N° 7800⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**

- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(12.7.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ et M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 avril 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 6 avril 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 juin 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 21 avril 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 22 juin 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 juillet 2021.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 7 juillet 2021.

Le 12 juillet 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Depuis le début du 21^e siècle, les résultats du recensement de la population indiquent une croissance exponentielle du nombre de résidents étrangers au Luxembourg. Cette évolution est principalement due à l'installation de grandes entreprises étrangères, au développement de la place financière et à la présence de nombreuses institutions internationales. Par conséquent, les établissements scolaires du Grand-Duché ont connu une hausse considérable de leur nombre d'élèves étrangers.

En même temps, on observe que l'augmentation de la population scolaire est aujourd'hui partiellement absorbée par des établissements de l'enseignement international. Depuis la création de la première école européenne publique à Differdange en 2016, la demande pour le système d'enseignement international public a constamment augmenté.

On constate par ailleurs que la divergence entre la langue maternelle et la langue de scolarisation est l'une des principales sources des difficultés d'apprentissage dans le système scolaire luxembourgeois. Il n'est donc pas étonnant que les écoles internationales soient particulièrement prisées par les résidents étrangers, qui recherchent un cadre pédagogique adapté à leurs besoins.

D'un côté, le système d'enseignement international offre un meilleur potentiel de réussite pour les élèves étrangers et contribue ainsi aux objectifs d'égalité des chances et d'intégration sociale. D'un autre côté, les écoles internationales représentent une solution efficace pour les jeunes étrangers qui ne résident que temporairement au Grand-Duché et continuent leur parcours dans un autre pays.

Actuellement, il existe quatre écoles internationales publiques sur le territoire du Grand-Duché :

- L'Ecole internationale de Differdange & Esch-sur-Alzette (EIDE), inaugurée en 2016 ;
- L'Ecole internationale Edward Steichen-Clervaux, inaugurée en 2018 ;
- L'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains, inaugurée en 2018 ;
- La « Lënster Lycée International School », inaugurée en 2018.

Comme la population scolaire du Luxembourg devient de plus en plus hétérogène, il s'avère nécessaire de diversifier davantage l'offre de l'enseignement public. En outre, la demande croissante pour les quatre écoles européennes mentionnées ci-dessus témoigne du succès des curricula internationaux. C'est ainsi que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de compléter le réseau des écoles internationales publiques par un nouvel établissement à Mersch.

II.1. Implantation d'une école européenne publique à Mersch

Le présent projet de loi porte création d'un nouveau lycée dans la commune de Mersch. Ce lycée fait partie des établissements d'enseignement public luxembourgeois et tombe sous le champ d'application de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Afin de satisfaire au mieux les besoins des élèves et de leurs parents, le nouveau lycée sera doté d'un internat.

Au vu des aspects évoqués ci-dessus, les auteurs du projet de loi proposent d'intégrer une école européenne publique dans le futur lycée de Mersch. Cette école fera donc partie de la même entité administrative que le lycée traditionnel et sera placée sous la direction de ce dernier. Elle portera le nom « Ecole internationale Mersch Anne Beffort ».

La commune de Mersch a été retenue comme lieu d'implantation de cette nouvelle école à cause de sa position géographique attractive et de ses caractéristiques socio-culturelles. En effet, près de 40 pour cent des habitants de Mersch ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise, ce qui laisse

présager une forte demande pour les programmes d'enseignement européen. La commune de Mersch est par ailleurs facilement accessible pour des élèves venant de différentes régions du Luxembourg, comme elle se situe au centre du pays et dispose de bonnes infrastructures de transport.

II.2. Le cadre juridique des écoles européennes agréées

L'école internationale Mersch Anne Beffort (ci-après « EIMAB ») fonctionne selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offre un enseignement qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux.

En l'occurrence, l'administration, le financement et le personnel de l'EIMAB relèvent entièrement du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le règlement d'ordre et de discipline ainsi que les attributions des différents organes de l'école suivent donc les mêmes modalités que les autres écoles publiques du Grand-Duché.

En ce qui concerne les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école, il est recouru aux dispositions de la Convention portant statut des Ecoles européennes.

L'école jouit toutefois, dans les limites des règles d'accréditation, d'une certaine autonomie pour élaborer ses curricula. Une attention particulière est portée à l'apprentissage de la langue luxembourgeoise ainsi qu'à l'histoire, la géographie, la culture et la littérature luxembourgeoises.

L'offre scolaire de l'EIMAB ne s'adresse non seulement aux élèves résidents qui désirent bénéficier d'un enseignement varié sur le plan linguistique et culturel, mais également aux jeunes qui ne résident que temporairement au Grand-Duché. La nouvelle école est ouverte à tous les élèves et ne donne aucune priorité aux enfants de parents qui travaillent dans une institution européenne.

II.3. L'offre scolaire

L'Ecole internationale Mersch Anne Beffort offre trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne. Elle propose trois sections linguistiques : francophone, anglophone et germanophone.

Il est prévu que l'EIMAB démarre ses cours à la rentrée scolaire 2021/2022.

Dans une première phase, l'école va offrir :

- deux classes francophones, deux classes germanophones et une classe anglophone de la première année de l'école secondaire ;
- cinq classes préparatoires ;
- une classe d'accueil.

A partir de la rentrée 2022/2023, cette offre sera complétée par des classes de l'enseignement primaire.

Les classes préparatoires visent à accueillir des élèves qui ont fréquenté une école fondamentale luxembourgeoise et qui ne sont pas encore prêts à intégrer l'enseignement secondaire de la voie européenne. Ces élèves sont préparés à suivre soit les programmes de l'enseignement secondaire européen, soit les cursus de la formation professionnelle internationale.

Afin de faciliter l'intégration des élèves étrangers au Luxembourg, l'apprentissage de la langue luxembourgeoise est obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes de l'école secondaire jusqu'au niveau S3 inclus.

Par ailleurs, l'EIMAB offre une prise en charge facultative des élèves au-delà des heures de cours. L'école est ouverte de 7 à 19 heures et propose des activités sportives, culturelles et scientifiques, des cours d'appui et une aide aux devoirs à domicile. L'encadrement est assuré par des éducateurs et des enseignants.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 15 juin 2021

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le texte prévoit la possibilité d'engager des « candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psychosocial dans un ancien pays membre de l'Union européenne » en tant qu'enseignants des écoles internationales à Mersch, Mondorf, Junglinster, Clervaux et Differdange. La Haute Corporation comprend que cette formulation est censée de permettre le recrutement de candidats « native speakers » ayant exercé une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni, malgré la sortie de ce pays de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs limitent cette ouverture au niveau des conditions de recrutement aux seuls candidats « native speakers » du Royaume-Uni et excluent ainsi des candidats d'autres Etats tiers anglophones. En effet, cette disposition risque d'être contraire au principe de l'égalité devant la loi, dans la mesure où la différence de traitement ne répond pas aux critères établis par la Cour constitutionnelle. Dans l'attente de plus amples explications, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La Haute Corporation renvoie par ailleurs à son avis 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains (doc. parl. 7240⁵) et souligne que « la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur ». Elle propose dès lors d'omettre le terme « agréée » dans l'intitulé du chapitre 2 ainsi que dans l'article 5.

En ce qui concerne l'article 6, le Conseil d'Etat constate que le texte n'a aucune portée normative et conseille de le supprimer.

Finalement, le Conseil d'Etat demande de corriger la numérotation de l'article budgétaire qui sera ajouté, par le biais de l'article 15, point 4°, du projet de loi sous rubrique, dans la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

III.2. Avis complémentaire du 6 juillet 2021

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat, prenant note des amendements parlementaires du 22 juin 2021, se dit en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. En effet, le projet amendé étend le recrutement d'enseignants et d'encadrants socio-éducatifs ou psycho-sociaux à des candidats ayant exercé une de ces fonctions dans un « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ».

Bien que cette formulation soit en conformité avec le principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, elle exclut toutefois les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Le Conseil d'Etat demande dès lors de remplacer cette formulation par celle prévue à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Cette dernière fait notamment référence à tous les « pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ».

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 6 avril 2021.

La chambre professionnelle salue la création d'une nouvelle école internationale au centre du pays et marque son accord au projet de loi sous rubrique. A son avis, la diversification de l'offre scolaire est indispensable pour garantir la bonne qualité de l'enseignement public ainsi que l'égalité des chances et l'épanouissement des élèves. Elle se réjouit particulièrement que le statut public de la nouvelle école et la gratuité de son offre permettent à chaque enfant, indépendamment de son origine, de s'intégrer dans la société luxembourgeoise.

En ce qui concerne le personnel de l'école européenne de Mersch, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics comprend que le recrutement des « native speakers » issus d'un « ancien pays membre de l'Union européenne » peut s'avérer utile pour assurer les enseignements de la section anglophone. Elle s'oppose cependant aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 initial, du projet de loi sous rubrique, qui prévoient d'exempter les « natives speakers » de deux des trois langues administratives du Luxembourg.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que tous les enseignants, assistants sociaux et psychologues non luxembourgeois, qui sont engagés sous le régime de l'employé de l'Etat et travaillent dans une école internationale publique, doivent connaître les trois langues officielles du Grand-Duché. Elle demande par ailleurs de limiter le recrutement de « tiers » à un minimum.

Finalement, la chambre professionnelle salue que des cours obligatoires de langue luxembourgeoise soient enseignés dans chaque cycle scolaire des différentes sections linguistiques de l'école. A son avis, l'apprentissage de cette langue est indispensable pour l'intégration des élèves étrangers.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « et modification ».

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification :

1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 ».

Cette observation vaut également pour l'ordre des dispositions modificatives de l'acte en projet sous rubrique.

La Commission fait siennes ces observations. En conséquence, les articles 10 à 14 initiaux sont renumérotés.

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mersch

Article 1^{er}

Cet article porte sur la création d'un lycée à Mersch.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2

L'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dispose dans son paragraphe 2, alinéa 2, que « chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ». Suivant le commentaire dudit article, l'organisation effective présuppose les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « dénommée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfétatoire.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 3

Il est précisé que les lois et règlements de l'enseignement secondaire s'appliquent à l'enseignement secondaire offert au lycée de Mersch.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4

Cet article prévoit, outre le recrutement d'enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, le recrutement de chargés d'éducation et de chargés de cours, le détachement ou le transfert possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à plein temps. De plus, le lycée pourra engager des employés « native speakers » qui sont des enseignants pleinement qualifiés dans leur pays d'origine et qui, pour la plupart, ont presté un mandat dans une école européenne de type I (accueillant prioritairement des enfants de parents travaillant au sein d'institutions européennes). La formulation adaptée au paragraphe 2, point 1^o, vise à garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques qui peuvent affecter les contours de l'Union européenne.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception du paragraphe 2, point 1^o, qui vise, contrairement à la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, également la condition d'avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis, dans lesquelles il constate que, selon les auteurs, la formulation précitée « vise à garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques qui peuvent affecter les contours de l'Union européenne ». Par les articles modificatifs du projet de loi sous rubrique, cette ouverture au niveau des conditions de recrutement est également proposée pour les lycées à Mondorf, Junglinster, Clervaux et Differdange.

Au regard de l'intention des auteurs de pouvoir recruter des « native speakers », le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs, en employant la formulation « ancien pays membre de l'Union européenne », limitent implicitement l'ouverture en question aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni, Etat tiers, et excluent ainsi des candidats « native speakers » d'autres Etats tiers anglophones. Dans la mesure où les candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans d'autres Etats tiers anglophones se trouvent dans une situation comparable à celle des candidats ayant eu accès à la même fonction au Royaume-Uni, la disposition sous rubrique risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution¹ aux personnes non-luxembourgeoises². Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but³, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

1 **Art. 111.** Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

2 Cour const., arrêts du 7 avril 2006, n^{os} 29/06, 30/06, 31/06, 32/06 et 33/06 (Mém. A n^o 69 du 21 avril 2006, p. 1333), et du 6 mars 2009, n^o 48/09 (Mém. A n^o 55 du 23 mars 2009, p. 716).

3 Cour const., arrêts du 5 mai 2000, n^o 9/00 (Mém. A n^o 40 du 30 mai 2000, p. 948) et du 1^{er} juillet 2016, n^o 125/16 (Mém. A n^o 125 du 12 juillet 2016, p. 2212) ; Cour adm., arrêts du 31 janvier 2002, n^o 10438C et du 25 avril 2013, n^o 31154C.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer, au paragraphe 2, point 3°, le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 4, paragraphe 2, point 1°, comme suit :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; »

Dans le but de garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques pouvant affecter l'Union européenne, la disposition sous rubrique, dans sa teneur initialement proposée, limitait en effet implicitement l'ouverture aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni.

L'amendement proposé vise à étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

La Commission tient compte de l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2, point 3°.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10*bis* et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

La Commission se rallie à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – L'école européenne

Article 5

L'Ecole créée est une école publique. Ainsi, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I (accueillant prioritairement des enfants de parents travaillant au sein d'institutions européennes), il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Ecoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres et donc, hors du cadre juridique, administratif et financier, auquel les écoles européennes sont astreintes. Le Conseil supérieur des écoles européennes accorde les agréments à l'unanimité pour une période de trois ans renouvelable.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 5 de la loi précitée du 13 juillet 2018.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains (doc. parl. 7240⁵) et dans lequel le Conseil d'Etat avait retenu ce qui suit : « Selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous rubrique que dans l'intitulé du chapitre 2 ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter une virgule après les termes « Ecole internationale Mersch Anne Beffort ».

Le terme « désignée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfétatoire.

Prenant note de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé du chapitre 2 et l'article sous rubrique comme suit :

« Chapitre 2 – L'école européenne agréée »

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne **agréée** portant la dénomination « Ecole internationale Mersch Anne Beffort », désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée. »

En conséquence des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, le terme « agréée » est supprimé à l'article 5, première phrase, de même qu'à l'intitulé du chapitre 2.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juin 2021.

Article 6

L'intégration des élèves et la prise en charge de leur hétérogénéité font partie des missions essentielles du système d'éducation publique. Les écoles européennes agréées viennent compléter le système national puisqu'elles permettent de pallier les difficultés d'élèves ayant la capacité de réussir pleinement leur scolarité, mais qui se heurtent à des difficultés d'ordre linguistique dans leurs apprentissages. L'objectif de la création d'écoles européennes agréées au Luxembourg est donc de permettre une meilleure prise en compte du caractère de plus en plus international de la population scolaire du Grand-Duché.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception des termes « élèves avec des profils linguistiques particuliers » qui remplacent ceux de « élèves d'origines diverses », l'article sous rubrique reprend, mot par mot, le libellé de l'article 6 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis précité du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240⁵) dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

A ce sujet, la Commission, renvoyant au commentaire de l'article 6 figurant dans le rapport sur le projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains adopté le 6 juin 2018 (doc. parl. 7240⁶), propose de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne visée par l'article sous rubrique.

Article 7

La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire. L'article précise que l'Ecole peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Comme il ressort du commentaire de l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (cf. article 2 *supra*), l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour l'offre scolaire de l'Ecole. L'Ecole est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures. Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des vingt-sept Etats membres peuvent être enseignées. Le projet de loi détermine que l'Ecole doit offrir le choix

entre au moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au fur et à mesure en fonction des besoins constatés.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'indication du paragraphe « (1) » n'est pas à écrire en caractères gras.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 8

Cet article précise que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'Ecole sont fondés sur le système des écoles européennes.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 9

Cet article décrit la progression entre les trois cycles du programme européen ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois. Une attention toute particulière est donnée à la politique de transition entre les différents cycles, tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves, afin de les préparer au cycle suivant de leur formation. L'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se font selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée, étant donné que régler l'inscription à l'Ecole, au vu de son offre très particulière, via les dispositions sur l'école de proximité ne fait pas de sens.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster. Par analogie avec l'article 4 ci-dessus, il s'agit de préserver, pour l'école européenne de Junglinster, la possibilité de recruter des « native speakers », quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Junglinster la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Prenant acte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11. 10. L'article 3, paragraphe 2, point 1^o, de la La loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :**

1^o L'article 3, paragraphe 2, point 1^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2^o A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Le point 2° nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée.

En raison des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, l'article 11 initial devient l'article 10 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10*bis* et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Le point 2° nouveau tel qu'introduit par amendement parlementaire ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission se rallie à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1° nouveau.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Cet article vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux. Par analogie aux articles 4 et 10 ci-dessus, il s'agit de préserver, pour l'école européenne de Clervaux, la possibilité de recruter des « native speakers », quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Clervaux la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis précité, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12. 11. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la** La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est **remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit** :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Le présent amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Le point 2° nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

En raison des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, l'article 12 initial devient l'article 11 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10*bis* et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Le point 2° nouveau tel que proposé par amendement parlementaire ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1° nouveau.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Point 1°

Cette disposition, qui vise à modifier l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 précitée, a comme objectif de supprimer une définition trop contraignante des langues utilisées dans le cadre de l'école de Differdange et d'aligner la formulation de la loi portant création de l'école de Differdange sur les autres lois promulguées *a posteriori*.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent d'aligner le libellé de l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange relatif aux sections linguistiques à celui des lois postérieures et à celui du projet de loi sous rubrique.

Point 2°

Cette disposition, qui apporte des modifications à l'article 6 de la loi modifiée du 26 février 2016 précitée, vise à élargir le cadre du personnel de l'école de Differdange, d'une part, et à préserver, pour

l'école européenne agréée de Differdange, la possibilité de recruter des « native speakers », quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat note que les auteurs alignent le libellé de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 26 février 2016 précitée à celui proposé par le projet de loi sous rubrique pour les autres lycées, de manière à conserver la possibilité de recruter des « native speakers ». Il est renvoyé aux considérations générales figurant en guise d'introduction dans l'avis du 15 juin 2021, (cf. commentaire de l'article 4 ci-dessus), en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, à la lettre b), phrase liminaire, d'écrire :

« b) le paragraphe 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant : ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 2°, lettre b), comme suit :

« b) le paragraphe 3, point lettre a), est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ou, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, et par analogie aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 4 ci-dessus, il est proposé d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

En raison des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, l'article 13 initial devient l'article 12 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10bis et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

La Commission se rallie à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous examen propose de remplacer la définition « lycée : lycée et lycée technique public » par celle de « lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Selon les auteurs, cette modification permet à l'école de Differdange de recruter des chargés d'enseignement et des chargés d'éducation. En effet, dans la loi modifiée du 26 février 2016 portant création

d'une école internationale publique à Differdange, l'article 1^{er}, alinéa 2, prévoit que « l'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

En raison des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, l'article 14 initial devient l'article 13 nouveau.

Article 14 nouveau (article 10 initial)

Cet article vise à apporter des modifications à la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Il s'agit de préserver, pour l'école européenne de Mondorf, la possibilité de recruter des « native speakers », quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Mondorf la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 10. 14. L'article 4, paragraphe 2, point 1^o, de la La** loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est **remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :**

1^o L'article 4, paragraphe 2, point 1^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2^o A l'intitulé du Chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.

3^o A l'article 5, le terme « agréée » est supprimé. »

Les modifications proposées sont à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1^o nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Les points 2^o et 3^o nouveaux visent à supprimer le terme « agréée » à l'article 5 ainsi qu'à l'intitulé du chapitre 2 de la loi du 13 juillet 2018 précitée.

En raison des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, l'article 10 initial devient l'article 14 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10^{bis} et 111 de la Constitution, de sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 15 juin 2021. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la Commission, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les Etats-Unis.

A cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du

second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'Etat dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Le point 2° nouveau tel que proposé par amendement parlementaire ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au point 2°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « chapitre » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission se rallie à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1° nouveau.

Article 15

L'article sous rubrique vise à modifier la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat remarque que l'article sous rubrique propose d'insérer dans la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat certaines dispositions et repose sur le précédent des modifications effectuées par la loi précitée du 13 juillet 2018.

Pour ce qui est du point 4°, il y a lieu de noter qu'un article 11.0.41.053 existe d'ores et déjà dans la loi précitée du 19 décembre 2020. La numérotation de l'article à insérer est dès lors à revoir. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une renumérotation de l'article budgétaire à insérer.

Du point de vue de la légistique formelle et pour assurer la cohérence par rapport à l'article 13 initial, les points 1° à 5° sont à commencer par une lettre initiale majuscule.

Aux points 4° et 5°, il y a lieu d'insérer une espace entre l'indication du point et le texte proprement dit.

Au point 4°, il est recommandé de supprimer le point après le numéro de l'article à insérer et de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 4° Après l'article [XX.X.XX.XXX], il est inséré un article [XX.X.XX.XXX] nouveau, libellé comme suit : ».

Prenant note de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 15.** La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° Il l'article **47 51**, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« – Lycée à Mersch. » ;

2° Le crédit de l'article 10.0.41.052. – Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;

3° Le crédit de l'article 10.6.41.050. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;

4° **il est ajouté un article 11.0.41.053, libellé comme suit :**

« article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort, 396 500 euros » ; Le crédit de l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;

5° Le crédit de l'article 11.1.41.085. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros. »

La modification proposée à l'endroit du point 1° vise à redresser une erreur matérielle concernant la référence à l'article visant la constitution de services de l'Etat à gestion séparée, qui se trouve ancrée à l'article 51 de la loi précitée et non à l'article 47, tel qu'initialement prévu.

Etant donné qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de créer un nouvel article budgétaire, il est proposé de modifier le point 4°. La dotation de 396.500 euros dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort, vient s'ajouter à l'article 11.04.41.053 (Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public) pour donner un total de 1.265.900 euros.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juillet 2021.

Article 16

Cet article introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'avoir recours à la formulation usuelle en la matière en remplaçant les termes « peut se faire » par ceux de « se fait ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 17

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPE- RIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

- du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**
- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
 - 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
 - 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
 - 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
 - 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
 - 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mersch

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mersch.
Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne portant la dénomination « Ecole internationale Mersch Anne Beffort », ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. (1) L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 10. La loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 12. La loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifiée comme suit :

1° L'article 3, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat. » ;

b) le paragraphe 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

Art. 13. L'article 2, point 5, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est remplacé par le texte suivant :

« 5. lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Art. 14. La loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit :

1° L'article 4, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

2° A l'intitulé du chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.

3° A l'article 5, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 15. La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° L'article 51, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« – Lycée à Mersch. » ;

2° Le crédit de l'article 10.0.41.052. – Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;

3° Le crédit de l'article 10.6.41.050. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;

4° Le crédit de l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;

5° Le crédit de l'article 11.1.41.085. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros.

Art. 16. La référence à la présente se fait sous la forme abrégée suivante : « loi du *** portant création d'un lycée à Mersch ».

Art. 17. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2021/2022.

Luxembourg, le 12 juillet 2021

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM

